PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1000 habitants et plus

COMMUNE DE MIRIBEL

Département (collectivité)	AIN
Arrondissement (subdivision)	BOURG EN BRESSE
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	8

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Miribel.

A cette date étaient présents ou représentés 1 les conseillers municipaux suivants) 2 :

Sean Plenie GAITET	Mare Chambil Sour	61
Guy MONNIN	Pataca DATI	
Sosiane ROUVIER	Sylus Virilet	
	Nashalie DEScoup	2
Aug Christine DUBOS	T	
Carnert TRONCHE		
lydie NADVORNY		
Saniel AVEDIGUIAN		
Marion MEUS	<u> </u>	
Georges THOMAS		
Muie CHATELARD	H=5	
Jean Nichel Moove	<u>L</u>	
Corinne SAVIN		
Hervé GINST	· .	
Planuce SWRATTE		
Anne GRIAND		
Soma FAVIERE Schaoling UFOPLET		
Pascal GiTLENEZ		
Vaneva GERANUTTI		
Tauguy NMARET		
Hay ROUX		
Palinck Guives		

Absents non représentés :

01140 400		
Naigan CHAPOUSET	S 2011 (OMICS)	
Compared to the second		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Communes de 1000 habitants et plus - Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

<u></u>	<u> </u>

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Slave Mile O/11 (E)	maire	ou (sor
remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.		`	
M. / Mme	a été	désiar	ré(e`
en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).			()

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...2..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après

^{3.} En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procèsverbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception

signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	Ø
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes

de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Nom de la liste ou du candidat tête de liste (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Neinbel pour tous	21	0	1
Na ville arbuce	5	0	4
Oxygene 2020	1	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués 5

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit 6

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations		·		

	<i></i>			••••••••••••

······································				

Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1000 habitants et plus – Élection des délégués et d	de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
7. Clôture du procès-verbal Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10	es, a ete, apres lecture, signe par le maire (ou son
Le maire ou son remplaçant	Le secrétaire
Les deux conseillers municipaux	Les deux conseillers municipaux
les plus âgés	les plus jeunes
Jones Tones	

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Miribel

Liste « Miribel pour tous Miribel à tous »

- 1/ LOUIS COMME Isabelle
- 2/ DEVONEC Marian
- 3/ N'GUYEN Emilie
- 4/ MATRAS Antoine
- 5/ DEBARD Isabelle
- 6/ FONTANA Didier
- 7/ GRISARD Brigitte
- 8/ GUDERZO Gilbert

Liste « Ma ville avance »

- 1/BOUVARD Jean-Pierre
- 2/ ESCOBESSA Sylvie
- 3/ VANEL Nicolas
- 4/ MATILE Guylène
- 5/ LAIGLE Pierre
- 6/ LESCEL Armelle
- 7/ SALZE Edouard
- 8/ BARRAGO Fatima Zahra

Liste « Oxygène 2020 »

- 1/ GRIVAULT Gérard
- 2/ GARCIA Madeleine
- 3/ CHAMPALLE Hervé
- 4/ ORTILLEZ Chantal
- 5/ GINESTE Ludovic
- 6/ TOUNY Laure-Isabelle
- 7/ GIRON André
- 8/ RANCHON Déborah

Annexe 3

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de Miribel

Civilité	NOM	PRENOM	Qualité	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
Monsieur	GAITET	Jean-Pierre	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	MONNIN	Guy	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	BOUVIER	Josiane	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	BODET	Jean-Marc	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	DUBOST	Anne-Christine	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	TRONCHE	Laurent	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	DI RIENZO NADVORNY	Lydie	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	AVEDIGUIAN	Daniel	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	MELIS	Marion	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	THOMAS	Georges	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	CHATELARD	Annie	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	LADOUCE	Jean-Michel	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	SAVIN	Corinne	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	COMTET	Jean	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	GINET	Hervé	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	SAUBATTE	Florence	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	GRIMAUD	Annie	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	FAVIERE	Sonia	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	LAFORET	Sébastien	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	GIMENEZ	Pascal	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	GERONUTTI	Vanessa	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	NAZARET	Tanguy	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Madame	CHAROUSSET	Margaux	Délégué de droit	Liste "Miribel pour tous, Miribel à tous"
Monsieur	ROUX	Alain	Délégué de droit	Liste "Ma ville avance"
Monsieur	GUINET	Patrick	Délégué de droit	Liste "Ma ville avance"
Madame	JOLIVET	Marie-Chantal	Délégué de droit	Liste "Ma ville avance"
Madame	DRAI	Patricia	Délégué de droit	Liste "Ma ville avance"
Madame	VIRICEL	Sylvie	Délégué de droit	Liste "Ma ville avance"
Madame	DESCOURS	Nathalie	Délégué de droit	liste "Nurbel pour tous, neebela